PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 28/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AMADA EUROPE

24, rue Camille Didier
08000 Charleville-Mezieres

Références : NiL/DeF - n°26/407
Code AIOT : 0100089066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2026 de l'établissement AMADA EUROPE implanté 24, rue Camille Didier 08000 Charleville-Mezieres. L'inspection a été annoncée le 15/10/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant les installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMADA EUROPE
- 24, rue Camille Didier 08000 Charleville-Mezieres
- Code AIOT : 0100089066
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMADA produit, sur son site de Charleville-Mézières, des machines de tôlerie destinées à des industriels.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-47	Demande d'action corrective	15 jours
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Article 1.1.2 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Article 4.2 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Article 7.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Article 6.3 de l'Annexe I	Sans objet
4	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 27/05/2015, Article 6.2 de l'annexe I	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Article 2.10 de l'Annexe I	Sans objet
7	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Article 2.11 de l'Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier de l'adéquation entre ses besoins en eaux en cas d'incendie et les débits réellement disponibles sur site.
De plus, il est nécessaire d'actualiser la déclaration des activités du site, ces dernières ayant évolué depuis 2001.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]

Constats :
L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration daté du 17 juillet 2001 pour plusieurs installations classées :
- travail mécanique des métaux et alliages, la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 275 kW (rubrique 2560) ;
- recuit des métaux et alliages (rubrique 2561) ;
- traitement en phase gazeuse ou autre traitement sans mise en œuvre de cadmium des métaux pour le dégraissage (rubrique 2565-3) ;
- application de peintures par pulvérisation, la quantité de produit utilisée étant de 70 kg/j (rubrique 2940-2) ;
- emploi de matière abrasive, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 31 kW ;
- installation de combustion fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 2,4 MW (rubrique 2910-1).
Les installations aujourd'hui non classées du fait d'une évolution réglementaire et celles dont la cessation a été notifiée au Préfet des Ardennes ne sont pas reprises dans cette liste.

Au cours de la visite, l'exploitant a présenté un listing de ses installations de travail mécanique des métaux, qui compte notamment deux centres d'usinage de respectivement 144 et 162 kW, et diverses machines telles que tours et fraiseuses, pour une puissance totale de 337 kW, soit supérieure à la déclaration de l'exploitant.
En séance, il a également été constaté que l'activité de nettoyage par jet haute pression ne relève pas de la rubrique 2565-3 de la nomenclature des installations classées, aucun procédé électrolytique ou chimique n'étant mis en œuvre.
L'exploitant a par ailleurs indiqué que sa capacité de mise en peinture n'avait pas été modifiée. Toutefois, la rubrique 1978, créée en 2019, s'applique à l'installation et n'a pas été déclarée. Les activités de nettoyage et de revêtement (peinture) mises en œuvre sur le site sont concernées.
Enfin, l'exploitant dispose de deux groupes frigorifiques contenant le fluide R407C. La capacité de fluide des installations est de 34 kg et de 70 kg, soit 104 kg au total. L'installation n'est donc pas classée au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.
Aucune modification n'a été constatée pour les autres rubriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de procéder à la modification de sa déclaration concernant :
- la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées ;
- la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;
- la rubrique 2565-3 de la nomenclature des installations classées et, le cas échéant, sous la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Article 1.1.2 de l'Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle périodique pour les rubriques 2560 et 2561 (contrôles réalisés en 2019) et les rubriques 2565, 2910 et 2940 (contrôlés réalisés en 2024). L'ensemble des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique ont donc été contrôlées. Le site étant certifié ISO 14001, la fréquence de contrôle est décennale. Seule une non-conformité majeure n'a pas été levée concernant la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. L'installation ne relevant pas de la rubrique 2565 mais de la rubrique 2564 (cf. point de contrôle n°1), l'obligation de mise en conformité disparaîtra avec la modification de la déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les rapports de contrôle périodique de toutes ses installations soumises à ce contrôle ainsi qu'un justificatif de sa certification ISO 14001.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Article 6.3 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.a est effectuée par un organisme agréé (prélèvements sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : Les installations de travail mécanique des métaux sont équipées de dispositifs de captation des rejets et d'un traitement (CTA - centrale de traitement d'air) permettant le renvoi de l'air capté dans l'atelier. Il n'y a pas de rejet atmosphérique associé à ces installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/05/2015, Article 6.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm3 dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux. a) Poussières Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm3 de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm3 de poussières. b) Polluants spécifiques Les effluents respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal :- métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : 1. Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m3 par métal et de 0,1 mg/m3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ; 2. Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m3 (exprimée en As + Se + Te) ; 3. Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m3 (exprimée en Pb) ; 4. Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). [...]
Constats : Les installations de travail mécanique des métaux sont équipées de dispositifs de captation des rejets et d'un traitement (CTA - centrale de traitement d'air) permettant le renvoi de l'air capté dans l'atelier. Il n'y a pas de rejet atmosphérique associé à ces installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Article 4.2 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant dispose de 6 poteaux incendie répartis sur son site et alimentés par le réseau communal, ainsi que d'extincteurs. Le dernier rapport de contrôle des extincteurs, réalisé le 15 octobre 2025 par la société CHUBB, a été présenté en séance. Un nouveau contrôle a été réalisé en semaine 42. Le rapport de vérification n'était pas disponible au jour de la visite. La vérification par sondage d'extincteurs a permis de confirmer cette intervention. Concernant les poteaux incendie, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de vérification, ni de justifier que le débit des poteaux est adapté aux risques présentés par ses installations. Le dernier contrôle aurait été réalisé en 2026. L'exploitant dispose de plans des locaux avec descriptions des dangers associés. Il a présenté le plan ETARE établi par le SDIS des Ardennes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Article 2.10 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.
Constats : Les produits liquides présents sur le site sont principalement conditionnés en fûts ou en bidons. Pour les activités de travail mécanique des métaux, il s'agit principalement de nettoyants / dégraissants et d'huiles. Ces produits sont stockés sur des rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Article 2.11 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'installation bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 17 juillet 2001, notamment pour l'activité de travail mécanique des métaux.

Cette installation est donc considérée comme une installation existante au sens de l'arrêté du 27 juillet 2015. Cette prescription n'est par conséquent pas applicable aux installations exploitées par AMADA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Article 7.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : Les déchets non dangereux sont entreposés dans des conditions prévenant le risque de pollution : - les déchets non dangereux sont entreposés dans des bennes dédiées, en extérieur ; - les copeaux issus des procédés de fabrication sont récupérés dans une benne entreposée dans un bâtiment, à l'abri des eaux météoriques. Les déchets dangereux (huiles d'usinage, peintures et diluants usagés) étaient en revanche partiellement entreposés dans une zone extérieure en dehors de tout dispositif de rétention lors de la visite. Une zone dédiée à l'entreposage de ces déchets, sur rétention, est identifiée sur site mais n'est pas utilisée pour entreposer l'ensemble des déchets liquides générés. La quantité de déchets présente sur site n'appelle pas de remarque de l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours